

Arras, le 27 mars 2025

La Présidente

Madame, Monsieur,

L'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose : « Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente ». Il en est de même pour les Comités Syndicaux.

Pour la détermination du quorum, seuls comptent les conseillers effectivement présents à la séance : les conseillers absents ou ayant donné délégation de vote ne comptent pas pour le calcul des présents.

Pour calculer le quorum, la jurisprudence a précisé que la majorité des conseillers en exercice se définit par « plus de la moitié ».

La réunion du Comité syndical du 25 juin 2024 n'a pas atteint le quorum.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, l'article L. 2121-17 du CGCT précise que le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Cette possibilité de délibérer sans condition de quorum ne s'applique que pour les questions reprises de l'ordre du jour de la première réunion qui n'avait pu se tenir faute de quorum.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Comité Syndical du Scota se réunira à nouveau avec la reconduction de l'ordre du jour du 26 mars 2025 le :

Mercredi 2 avril 2025 à 9 H 00
Salle de réunion du Scota - Quartier des Trois Parallèles
335 allée du Général Girard 62000 ARRAS

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de ma considération distinguée.



Françoise ROSSIGNOL